



Brève de l'IDD n°50 (19.11.20)

Revenus des restaurateurs, traiteurs et cafetiers (code NACE 56) et droit passerelle

Très peu de temps après le début de la crise sanitaire (mars 2020), le gouvernement fédéral de l'époque a mis en place le droit passerelle dit Corona. Ce droit passerelle "nouvelle mouture", mais qui reste temporaire – en attendant une réforme structurelle annoncée par le Ministre Clarival, est pour l'essentiel l'activation d'un dispositif social pré-existant (au demeurant très peu utilisé), mais en facilitant grandement son accès, tant en ce qui concerne les conditions légales d'obtention que les démarches administratives. Ce dispositif social amélioré a été depuis lors prolongé, amélioré (droit passerelle doublé en novembre et décembre 2020) et étendu (par exemple le droit passerelle partiel¹ ou le droit passerelle de soutien à la reprise).

Parmi les professions les plus touchées par la crise et les fermetures imposées, il y a bien sûr les restaurateurs, les traiteurs et les cafetiers (statistiquement = Code NACE 56). Cette Brève de l'IDD a pour objet de comparer les revenus des indépendants actifs sous le code NACE 56 avec la hauteur du droit passerelle².

De combien de personnes parle-t-on ? Au 31 décembre 2019 il y avait 91.000 indépendants actifs dans le secteur NACE 56. Près de 72% sont des indépendants/aidants à titre principal, qui sont la cible essentielle du dispositif de droit passerelle nouvelle mouture (pour les aidants il s'agit des "maxi-statut").

NB : Un grand merci au service statistiques de l'INASTI pour son professionnalisme dans la fourniture des données utilisées par l'IDD.

Répartition du nombre d'assujettis (code NACE 56) selon la qualité, la nature de l'activité et le genre au 31 décembre 2019 – Quelle que soit l'année de référence des revenus

QUALITÉ	NATURE DE L'ACTIVITÉ	Nombre		
		Hommes	Femmes	Total
INDÉPENDANTS	Activité principale	38.508	21.235	59.743
	Activité complémentaire	10.663	6.426	17.089
	Actifs après l'âge de la pension	4.476	2.531	7.007
	Total	53.647	30.192	83.839
AIDANTS	Activité principale	2.165	3.371	5.536
	Activité complémentaire	581	579	1.160
	Actifs après l'âge de la pension	214	247	461
	Total	2.960	4.197	7.157
TOTAL	Activité principale	40.673	24.606	65.279
	Activité complémentaire	11.244	7.005	18.249
	Actifs après l'âge de la pension	4.690	2.778	7.468
	Total	56.607	34.389	90.996

1 La passerelle corona a été ouverte aux indépendants à titre complémentaire, tandis que ceux-ci ne sont pas admissibles au droit passerelle ordinaire.

2 Merci aux personnes qui m'ont aidé pour la rédaction de la version finale de cette note. Je garde bien sûr seul la responsabilité de ce qui est écrit.

On ne connaît pas, par contre, les revenus des indépendants concernés dont ils bénéficiaient juste avant le premier confinement et moins encore les revenus qui auraient été les leurs cette année-ci si crise sanitaire il n'y avait pas eu.

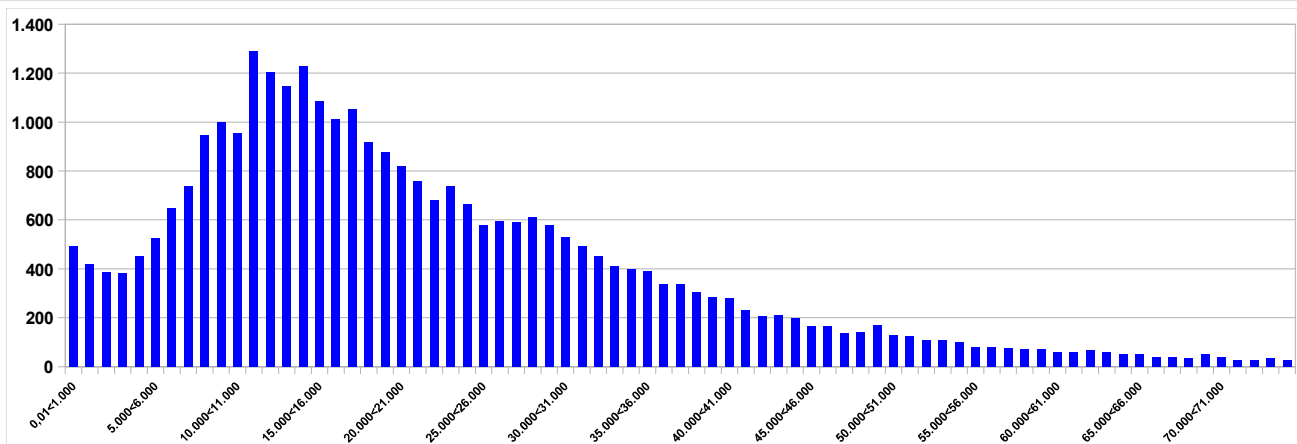
2016 est l'année la plus récente pour laquelle on dispose d'une vue complète des revenus des indépendants. Si on se concentre sur les indépendants en activité principale voici quelques informations-clé :

Revenus annuels des indépendants (code NACE 56) en activité principale qui ont travaillé toute l'année 2016 et sont encore actifs en 2019 – indicateurs

Informations générales – revenus annuels – 2016

Nombre d'indépendants	35.513
dont le revenu est nul	3.707
Revenu moyen	22.700
<i>Estimation 2020</i>	26.100
idem hors revenus nuls	25.400
<i>Estimation 2020</i>	29.100
Revenu médian	17.600
<i>Estimation 2020</i>	20.200

Répartition des indépendants par tranche de revenus annuels de 1.000 € (revenus de 2016!) jusqu'à 75.000 €



Note méthodologique : Les revenus pris en considération sont les revenus professionnels annuels bruts, diminués des dépenses et charges professionnelles, et le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus. Notons encore à propos des revenus que certains indépendants (cafetiers) peuvent être taxés sur base d'un barème et que, tenant compte de l'écart qu'il peut y avoir entre les amortissements fiscaux et les remboursements effectifs, le revenu disponible n'est pas nécessairement égal aux revenus toutes cotisations et IPP payés. Enfin, les possibilités de déduction de frais professionnels étant considérables, le revenu professionnel que déclarent des indépendants peut sous évaluer leur niveau de vie réel et, "accessoirement", réduire d'autant l'assiette des cotisations.

Pour estimer les revenus moyen et médian en 2020 – hors crise sanitaire ! – on a supposé que la distribution des revenus restait la même et que la masse des revenus augmentait comme la valeur ajoutée par tête du secteur, ce qui donne une croissance nominale de 14,7% entre 2016 et 2020.

Si on fait la double hypothèse que la distribution des revenus est restée stable et que les revenus annuels auraient – hors crise sanitaire – augmenté de 14,7% entre 2016 et 2020, on peut estimer qu'au moins 45% des indépendants actifs sous le code NACE 56 ont avec le droit passerelle un revenu (avant IPP) supérieur au revenu imposable (déduction faite des cotisations sociales donc) découlant de leur activité. Ce pourcentage monte à au moins 79% pendant les 3 mois où le droit passerelle a été doublé.

Pourquoi « au moins » ?

- Parce qu'on n'a pas tenu compte des 10,7% des revenus nuls, alors que des indépendants n'ayant pas été actifs peuvent aussi, le cas échéant, bénéficier du droit passerelle.

- Parce qu'il faut tenir compte des bénéficiaires du droit passerelle au taux ménage (tous ceux qui ont un revenu imposable situé entre le droit passerelle "isolé" (1.291,69 €/mois) et le droit passerelle "chef de ménage" (1614,10 €/mois) sont "gagnants" s'ils bénéficient du taux ménage.
- Parce que le régime fiscal des revenus de remplacement est plus favorable que celui des revenus du travail.
- Parce qu'on peut supposer que d'autres bénéficiaires du droit passerelle que ceux considérés ci-dessus - à savoir les indépendants ayant commencé après 2016, dont les entrepreneurs ayant démarré récemment, les indépendants ayant stoppé leur activité, en tout cas sous le code NACE 56, et les aidants éligibles - sont probablement proportionnellement plus nombreux à avoir un revenu brut inférieur au droit passerelle.
- Parce que, mais cela compte de manière marginale, on a arrondi l'estimation vers le bas.

En ce qui concerne le revenu global il faut aussi tenir compte de la possibilité de cumuler le droit passerelle avec les revenus apportés par les activités de take-away. Par contre, il est vrai que les dirigeants d'entreprises et administrateurs indépendants risquent de perdre tout ou partie des rémunérations que la société leur aurait versées en temps normal (même si, à court terme, certains ont des réserves qu'ils activeront, la crise pèsera sur ces revenus complémentaires à terme). Enfin, la hauteur de la perte annuelle de revenus dépend aussi de la répartition en cours d'année du chiffre d'affaires ; on peut, par exemple, supposer que cette perte est - toutes choses égales par ailleurs - moins lourde pour les entreprises qui font une partie importante de leur chiffre d'affaires en été.

Quelle lecture politique faire de ce constat ?

Il apparaît essentiel de distinguer les aides qui visent à garantir un certain niveau de revenu des mesures dont l'objectif est de garantir le maintien de l'activité.

Visant à assurer un revenu de remplacement, le droit passerelle se démarque de la logique habituellement mise en œuvre dans ce cas :

- Pourquoi un forfait alors que les allocations de chômage sont (hors "fins de droits") proportionnelles au revenu perdu ?
- Accepterait-on pour des salariés que leur allocation de chômage soit supérieure au salaire perdu ?
- Par ailleurs, même si en temps de crise une part importante du coût total des revenus de remplacement est assurée par l'État, le droit passerelle est, contrairement aux allocations de chômage, un droit sans financement contributif. S'il l'était, il faut rappeler que, contrairement aux salariés, les cotisations sociales des indépendants diminuent au-delà d'un revenu annuel de 60.427,75 € (environ 7% des indépendants code NACE 56 sont dans ce cas).
- Enfin, même si les différences sont désormais minimes, pourquoi a-t-on choisi la législation des indemnités pour définir qui peut bénéficier du taux ménage et pas les règles appliquées aux chômeurs ? A cet égard notons encore qu'il y aurait des indications que des "taux ménage" auraient été accordés à des indépendants qui en fait n'y avaient pas droit. On peut ici se poser la question de savoir si des contrôles a posteriori sont prévus. L'équité voudrait que l'octroi de l'un ou l'autre taux soit vérifié avec la même rigueur que pour d'autres bénéficiaires de revenus de remplacement.

Ceci dit, de nombreux indépendants, dans le secteur NACE 56 comme dans les autres secteurs bien sûr, doivent assurer des dépenses fixes auxquelles ils ne peuvent évidemment renoncer s'ils souhaitent redémarrer leur activité une fois le confinement terminé. C'est là l'objectif des autres aides fédérales et régionales. Mais celles-ci, jusqu'il y a peu étaient le plus souvent forfaitaires, indépendamment de l'importance du chiffre d'affaires et/ou de l'emploi. Des aides plus récentes se veulent plus proportionnées (par exemple, [la Wallonie a décidé le 21 octobre 2020 que, pour les bars et restaurants, l'aide nouvelle mouture dépendra du nombre de travailleurs équivalents temps plein de l'établissement, allant de 3000 à 9000 euros](#)).

Notons ici que – implicitement en tout cas – l'aspect protection de l'activité semble l'avoir emporté sur la dimension garantie d'un revenu minimal dans la vision du droit passerelle de crise, ce qui expliquerait l'idée d'octroyer un double droit passerelle pour le dernier trimestre 2020 et la facilité pour y accéder³.

Au total on ne dispose pas des données nécessaires pour déterminer qui va perdre (voire gagner dans certains cas ?) ni combien, d'autant plus qu'on peut imaginer que des indépendants devront rogner sur leur revenu pour payer la partie des dépenses fixes qui ne serait pas couverte par les aides régionales. Mais des réponses doivent être produites à cet égard, ne serait-ce que pour adapter les mécanismes de crise pour les rendre plus équitables en matière de revenus et plus efficaces en matière de maintien de l'activité.

Il est temps de corriger structurellement les dispositifs imaginés/activés/modifiés dans l'urgence. Les indépendants ont comme tout travailleur le droit d'être protégés contre les pertes de revenus mais il n'y a aucune raison de ne pas s'inspirer des principes applicables en matière de chômage des salariés (proportionnalité, financement contributif et solidaire, prise en compte des périodes concernées dans le calcul de la pension⁴) ; on peut très bien imaginer que demain les indépendants entrent pleinement dans l'assurance chômage. Les aides visant le maintien de l'activité doivent elles être proportionnées sur base de critères objectifs. Les deux types d'aides doivent être clairement dissociés, conceptuellement et concrètement, et leur cohérence assurée entre les niveaux de pouvoir.

Annexe statistique : suivre ce [lien](#)

Sources : BNB et INASTI – Calculs et estimations : IDD

3 Daniel Dumont utilise l'expression : « de « modalités assez peu regardantes » in Daniel Dumont, « Quelle couverture pour les indépendants au "chômage" – Tirer les leçons de l'échec du droit passerelle », Double numéro spécial du Journal des tribunaux du travail sous la direction d'Elise Dermine et Daniel Dumont, *Le droit social face à la crise du COVID-19 : panser le présent et penser l'après*, 2020, p. 174

4 « (...) l'octroi du droit passerelle crée un « trou » sur le plan de la pension : les périodes de la carrière professionnelle de l'indépendant couvertes par le droit passerelle ne font l'objet d'aucune prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. » in Daniel Dumont, op. cit., pp. 168-179